

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fagnières

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET GÉNÉRAL**

N° de délibération : **2021_09_30_01**

Rapporteur : **M. WALA**

La Ville a enregistré des sinistres sur le réseau d'éclairage public pour un montant de 1 632 € et sur les plantations (arbres) pour un montant de 2 728 €.

Les coûts de réparation sont pris en charge par la commune puis facturés aux tiers responsables.

Les dépenses et les recettes n'étant pas compensables, cela impacte nos crédits disponibles pour répondre à nos besoins.

Aussi, il vous est proposé d'inscrire en dépenses et en recettes les crédits correspondants aux sinistres couverts par une recette.

1) Budget des salles – système chauffage CCAG

Le système de chauffage du Centre de Culture André Gallois (CCAG) n'est plus fonctionnel.

Il faut procéder au remplacement de l'équipement pour un montant HT de 21 100 €.

Au vu des crédits d'investissement disponibles sur le budget annexe des salles, il convient de procéder à la modification budgétaire pour transférer les crédits destinés à la salle Polyvalente et d'équilibrer par l'ajustement de la subvention d'équilibre du budget général.

Il vous est proposé de procéder à la décision modificative suivante :

I. AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES DU BUDGET GENERAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

0.00 €

Dépenses de fonctionnement : + 4 360.00 €

- 615232 / 814 / 037 réparation réseau d'éclairage public + 1 632.00 €
- 61521 / 823/ 088 entretien des espaces verts + 2 728.00 €
- 6521 prise en charge déficit des budgets annexes + 5 550.00 €
- 023 virement à la section d'investissement - 5 550.00 €

Recettes de fonctionnement : + 4 360.00 €

- 7788 / 814 / 037 recettes exceptionnelles + 1 632.00 €
- 7788 / 823 / 085 recettes exceptionnelles + 2 728.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

0.00 €

Dépenses d'investissement : - 5 550.00 €

- Op 236 / 2315/ 822 Voiries - 5 550.00 €

Recettes d'investissement : - 5 550.00 €

- 021 virement de la section de fonctionnement - 5 550.00 €

II. AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES DU BUDGET ANNEXE DES SALLES

SECTION D'INVESTISSEMENT :

0.00 €

Dépenses d'investissement : + 5 550.00 €

- o Op 254 / 2184/ 414 Polyvalente - 11 550.00 €
- o Op 252 / 2188/ 414 CCAG + 17 100.00 €

Recettes d'investissement : + 5 550.00 €

- o 021 virement de la section de fonctionnement + 5 550.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

0.00 €

Dépenses de fonctionnement : + 5 550.00 €

- o 023 virement à la section d'investissement + 5 550.00 €

Recettes de fonctionnement : + 5 550.00 €

- o 7552 prise en charge déficit par le budget général + 5 550.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et de la vie économique du 21 septembre 2021,

OUI l'exposé qui précède,

ADOpte la décision modificative n°2 ci-dessus proposée pour le budget principal et le budget annexe des salles de l'exercice 2021.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:01 +0200
Ref:20211001_113606_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Taux de provision	Montant du principal	Reste à recouvrer	Provision
0,15			
2012			
T-253 R-253 A-100	86,53 €	58,82 €	8,82 €
T-363 R-363 A-135	27,65 €	27,65 €	4,15 €
T-363 R-363 A-70	72,00 €	72,00 €	10,80 €
Total 2012	186,18 €	158,47 €	23,77 €
2013			
T-374	1 530,00 €	224,40 €	33,66 €
T-247 R-247 A-40	16,30 €	6,45 €	0,97 €
T-342 R-66 A-62	43,50 €	43,50 €	6,53 €
T-370 R-370 A-167	30,54 €	30,54 €	4,58 €
T-442 R-442 A-167	55,99 €	55,99 €	8,40 €
Total 2013	1 676,33 €	360,88 €	54,13 €
2014			
T-345	306,45 €	306,45 €	45,97 €
T-346	419,00 €	419,00 €	62,85 €
T-164 R-164 A-47	80,48 €	51,00 €	7,65 €
T-281 R-281 A-152	123,23 €	123,23 €	18,48 €
Total 2014	929,16 €	899,68 €	134,95 €
2015			
T-130 R-83130 A-76	58,50 €	58,50 €	8,78 €
T-158 R-86158 A-42	107,20 €	107,20 €	16,08 €
T-230 R-83230 A-75	90,00 €	90,00 €	13,50 €
T-285 R-86285 A-141	73,60 €	73,60 €	11,04 €
T-285 R-86285 A-68	163,80 €	100,55 €	15,08 €
T-301 R-86301 A-23	168,10 €	163,15 €	24,47 €
T-388 R-83388 A-12	76,00 €	76,00 €	11,40 €
T-393 R-83393 A-178	106,70 €	20,00 €	3,00 €
T-393 R-83393 A-63	40,00 €	40,00 €	6,00 €
T-393 R-83393 A-88	89,10 €	89,10 €	13,37 €
T-43 R-43 A-77	54,00 €	20,09 €	3,01 €
T-442 R-86442 A-25	20,00 €	20,00 €	3,00 €
T-456 R-88 A-62	40,00 €	40,00 €	6,00 €
T-456 R-88 A-86	59,00 €	59,00 €	8,85 €
T-488 R-83488 A-67	40,00 €	40,00 €	6,00 €
T-488 R-83488 A-93	89,10 €	89,10 €	13,37 €
T-51 R-51 A-63	402,00 €	402,00 €	60,30 €
T-59 R-59 A-76	63,00 €	63,00 €	9,45 €
Total 2015	1 740,10 €	1 551,29 €	232,69 €
2016			
T-323	80,00 €	80,00 €	12,00 €
T-114 R-8311403 A-92	85,10 €	85,10 €	12,77 €
T-159 R-834 A-100	54,70 €	54,70 €	8,21 €
T-159 R-834 A-30	73,50 €	24,16 €	3,62 €
T-2 R-832 A-68	40,00 €	40,00 €	6,00 €
T-2 R-832 A-94	63,30 €	63,30 €	9,50 €
T-203 R-8305 A-29	88,50 €	88,50 €	13,28 €
T-203 R-8305 A-93	71,90 €	71,90 €	10,79 €
T-227 R-8306 A-141	277,89 €	266,02 €	39,90 €
T-227 R-8306 A-79	175,44 €	175,44 €	26,32 €
T-227 R-8306 A-92	102,00 €	102,00 €	15,30 €
T-288 R-86288 A-51	55,00 €	55,00 €	8,25 €
T-29 R-12 A-99	84,80 €	84,80 €	12,72 €

Taux de provision	Montant du principal	Reste à recouvrer	Provision
T-314 R-88314 A-49	80,00 €	80,00 €	12,00 €
T-348 R-8309 A-143	32,00 €	32,00 €	4,80 €
T-411 R-8311 A-84	68,11 €	68,11 €	10,22 €
T-52 R-8302 A-91	54,70 €	54,70 €	8,21 €
Total 2016	1 486,94 €	1 425,73 €	213,86 €
2017			
T-132 R-33 A-129	32,80 €	32,80 €	4,92 €
T-132 R-33 A-97	38,92 €	38,92 €	5,84 €
T-177 R-41 A-117	57,40 €	57,40 €	8,61 €
T-177 R-41 A-86	48,65 €	48,65 €	7,30 €
T-258 R-46 A-118	82,00 €	82,00 €	12,30 €
T-264 R-50 A-40	381,00 €	381,00 €	57,15 €
T-36 R-10 A-95	87,57 €	87,57 €	13,14 €
T-361 R-1501 A-3	82,25 €	82,25 €	12,34 €
T-361 R-1501 A-300	48,80 €	48,80 €	7,32 €
T-361 R-1501 A-306	3,00 €	3,00 €	0,45 €
T-361 R-1501 A-310	32,00 €	32,00 €	4,80 €
T-361 R-1501 A-329	81,36 €	81,36 €	12,20 €
T-4 R-4 A-117	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-462 R-1551 A-233	11,25 €	11,25 €	1,69 €
T-462 R-1551 A-265	40,68 €	40,68 €	6,10 €
T-462 R-1551 A-266	12,60 €	12,60 €	1,89 €
T-540 R-1751 A-203	8,75 €	8,75 €	1,31 €
T-540 R-1751 A-243	16,80 €	16,80 €	2,52 €
T-540 R-1751 A-246	81,36 €	81,36 €	12,20 €
T-542 R-11771 A-36	112,82 €	31,61 €	4,74 €
T-542 R-11771 A-60	173,00 €	86,50 €	12,98 €
T-64 R-14 A-119	32,80 €	32,80 €	4,92 €
T-64 R-14 A-57	71,20 €	13,23 €	1,98 €
T-64 R-14 A-87	77,84 €	77,84 €	11,68 €
T-96 R-29 A-119	73,80 €	73,80 €	11,07 €
T-96 R-29 A-86	97,30 €	73,87 €	11,08 €
Total 2017	1 809,95 €	1 560,84 €	234,13 €
2018			
T-1 R-11 A-21	88,00 €	88,00 €	13,20 €
T-125 R-621 A-192	58,80 €	58,80 €	8,82 €
T-125 R-621 A-202	8,75 €	8,75 €	1,31 €
T-125 R-621 A-243	11,20 €	11,20 €	1,68 €
T-125 R-621 A-85	102,46 €	60,89 €	9,13 €
T-15 R-111 A-13	167,32 €	3,35 €	0,50 €
T-15 R-111 A-153	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-15 R-111 A-202	39,40 €	39,40 €	5,91 €
T-15 R-111 A-208	68,60 €	15,38 €	2,31 €
T-15 R-111 A-229	63,25 €	63,25 €	9,49 €
T-15 R-111 A-278	61,02 €	61,02 €	9,15 €
T-155 R-761 A-159	189,02 €	114,72 €	17,21 €
T-155 R-761 A-196	102,90 €	102,90 €	15,44 €
T-155 R-761 A-205	22,50 €	22,50 €	3,38 €
T-155 R-761 A-239	23,80 €	23,80 €	3,57 €
T-155 R-761 A-32	184,98 €	101,10 €	15,17 €
T-217 R-901 A-114	251,00 €	251,00 €	37,65 €
T-217 R-901 A-16	330,50 €	330,50 €	49,58 €
T-251 R-1011 A-104	92,80 €	0,80 €	0,12 €

Taux de provision	Montant du principal	Reste à recouvrer	Provision
T-277 R-1121 A-230	80,00 €	80,00 €	12,00 €
T-3 R-31 A-198	63,70 €	63,70 €	9,56 €
T-3 R-31 A-220	8,75 €	8,75 €	1,31 €
T-3 R-31 A-242	15,40 €	15,40 €	2,31 €
T-3 R-31 A-243	81,36 €	81,36 €	12,20 €
T-326 R-1271 A-21	41,85 €	41,85 €	6,28 €
T-359 R-1421 A-213	81,60 €	0,60 €	0,09 €
T-359 R-1421 A-222	54,65 €	5,97 €	0,90 €
T-359 R-1421 A-41	108,81 €	108,81 €	16,32 €
T-37 R-181 A-190	68,60 €	68,60 €	10,29 €
T-37 R-181 A-216	12,50 €	12,50 €	1,88 €
T-37 R-181 A-247	15,40 €	15,40 €	2,31 €
T-37 R-181 A-250	56,50 €	56,50 €	8,48 €
T-37 R-181 A-75	115,76 €	110,03 €	16,50 €
T-41 R-221 A-16	124,00 €	42,79 €	6,42 €
T-58 R-271 A-185	58,80 €	58,80 €	8,82 €
T-58 R-271 A-199	11,25 €	11,25 €	1,69 €
T-58 R-271 A-244	50,85 €	28,25 €	4,24 €
T-58 R-271 A-245	12,60 €	12,60 €	1,89 €
T-58 R-271 A-52	106,56 €	106,56 €	15,98 €
T-93 R-441 A-120	111,22 €	111,22 €	16,68 €
T-93 R-441 A-173	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-93 R-441 A-198	35,20 €	35,20 €	5,28 €
T-93 R-441 A-235	68,25 €	68,25 €	10,24 €
T-93 R-441 A-281	24,00 €	24,00 €	3,60 €
Total 2018	3 321,91 €	2 573,75 €	386,06 €
2019			
T-106 R-491 A-153	169,72 €	169,72 €	25,46 €
T-146 R-581 A-12	211,77 €	0,60 €	0,09 €
T-146 R-581 A-130	116,84 €	116,84 €	17,53 €
T-146 R-581 A-220	22,60 €	22,60 €	3,39 €
T-146 R-581 A-65	77,90 €	77,90 €	11,69 €
T-15 R-121 A-113	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-15 R-121 A-31	42,00 €	42,00 €	6,30 €
T-2 R-21 A-143	123,15 €	0,15 €	0,02 €
T-2 R-21 A-5	76,26 €	76,26 €	11,44 €
T-2 R-21 A-57	49,20 €	49,20 €	7,38 €
T-218 R-741 A-105	229,10 €	82,55 €	12,38 €
T-218 R-741 A-121	172,10 €	172,10 €	25,82 €
T-218 R-741 A-125	77,50 €	14,75 €	2,21 €
T-218 R-741 A-169	437,00 €	437,00 €	65,55 €
T-218 R-741 A-19	109,20 €	42,70 €	6,41 €
T-218 R-741 A-72	155,60 €	155,60 €	23,34 €
T-218 R-741 A-90	92,00 €	92,00 €	13,80 €
T-257 R-881 A-109	165,95 €	118,90 €	17,84 €
T-257 R-881 A-17	32,00 €	32,00 €	4,80 €
T-257 R-881 A-280	80,00 €	80,00 €	12,00 €
T-257 R-881 A-333	80,00 €	80,00 €	12,00 €
T-280 R-971 A-162	18,80 €	18,80 €	2,82 €
T-280 R-971 A-175	121,70 €	1,00 €	0,15 €
T-280 R-971 A-240	86,90 €	13,99 €	2,10 €
T-280 R-971 A-261	3,75 €	3,75 €	0,56 €
T-280 R-971 A-79	92,07 €	92,07 €	13,81 €

Taux de provision	Montant du principal	Reste à recouvrer	Provision
T-329 R-1151 A-157	32,90 €	32,90 €	4,94 €
T-329 R-1151 A-237	118,50 €	17,61 €	2,64 €
T-329 R-1151 A-259	3,75 €	3,75 €	0,56 €
T-329 R-1151 A-28	126,65 €	2,55 €	0,38 €
T-329 R-1151 A-61	125,55 €	125,55 €	18,83 €
T-329 R-1151 A-82	11,30 €	11,30 €	1,70 €
T-68 R-311 A-105	219,64 €	71,42 €	10,71 €
T-68 R-311 A-156	62,10 €	62,10 €	9,32 €
T-68 R-311 A-80	118,10 €	1,40 €	0,21 €
T-81 R-381 A-116	70,88 €	0,02 €	0,00 €
T-81 R-381 A-122	113,00 €	113,00 €	16,95 €
T-81 R-381 A-134	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-81 R-381 A-200	6,90 €	6,90 €	1,04 €
T-81 R-381 A-250	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-81 R-381 A-44	42,00 €	42,00 €	6,30 €
T-83 R-401 A-61	134,00 €	134,00 €	20,10 €
Total 2019	4 100,38 €	2 688,98 €	403,35 €
2020			
T-155 R-701 A-116	73,44 €	73,44 €	11,02 €
T-155 R-701 A-35	39,24 €	39,24 €	5,89 €
T-155 R-701 A-39	66,96 €	66,96 €	10,04 €
T-155 R-701 A-63	51,00 €	51,00 €	7,65 €
T-155 R-701 A-70	59,04 €	58,70 €	8,81 €
T-155 R-701 A-80	52,00 €	52,00 €	7,80 €
T-190 R-861 A-40	25,00 €	25,00 €	3,75 €
T-190 R-861 A-67	88,50 €	88,50 €	13,28 €
T-190 R-861 A-82	72,60 €	55,40 €	8,31 €
T-2 R-21 A-116	70,25 €	17,51 €	2,63 €
T-2 R-21 A-153	23,50 €	23,50 €	3,53 €
T-2 R-21 A-229	76,90 €	53,67 €	8,05 €
T-2 R-21 A-252	3,75 €	3,75 €	0,56 €
T-2 R-21 A-40	90,60 €	76,85 €	11,53 €
T-2 R-21 A-67	92,07 €	92,07 €	13,81 €
T-2 R-21 A-87	84,46 €	66,03 €	9,90 €
T-207 R-921 A-40	29,50 €	29,50 €	4,43 €
T-207 R-921 A-52	40,00 €	40,00 €	6,00 €
T-243 R-1011 A-21	8,00 €	8,00 €	1,20 €
T-243 R-1011 A-24	33,90 €	33,90 €	5,09 €
T-244 R-1021 A-10	8,00 €	8,00 €	1,20 €
T-244 R-1021 A-103	67,30 €	67,30 €	10,10 €
T-244 R-1021 A-106	135,90 €	55,90 €	8,39 €
T-244 R-1021 A-114	233,52 €	1,00 €	0,15 €
T-244 R-1021 A-115	38,00 €	38,00 €	5,70 €
T-244 R-1021 A-116	56,00 €	56,00 €	8,40 €
T-244 R-1021 A-140	16,95 €	16,95 €	2,54 €
T-244 R-1021 A-148	32,00 €	32,00 €	4,80 €
T-244 R-1021 A-186	22,00 €	22,00 €	3,30 €
T-244 R-1021 A-199	56,00 €	56,00 €	8,40 €
T-244 R-1021 A-203	165,10 €	165,10 €	24,77 €
T-244 R-1021 A-208	296,06 €	296,06 €	44,41 €
T-244 R-1021 A-212	121,95 €	121,95 €	18,29 €
T-244 R-1021 A-213	76,40 €	76,40 €	11,46 €
T-244 R-1021 A-240	15,30 €	15,30 €	2,30 €

Taux de provision	Montant du principal	Reste à recouvrer	Provision
T-244 R-1021 A-243	8,00 €	8,00 €	1,20 €
T-244 R-1021 A-247	115,26 €	115,26 €	17,29 €
T-244 R-1021 A-261	84,50 €	84,50 €	12,68 €
T-244 R-1021 A-268	32,00 €	32,00 €	4,80 €
T-244 R-1021 A-274	109,10 €	109,10 €	16,37 €
T-244 R-1021 A-275	5,10 €	5,10 €	0,77 €
T-244 R-1021 A-280	14,00 €	14,00 €	2,10 €
T-244 R-1021 A-282	80,00 €	80,00 €	12,00 €
T-244 R-1021 A-291	98,00 €	98,00 €	14,70 €
T-244 R-1021 A-298	49,05 €	49,05 €	7,36 €
T-244 R-1021 A-304	32,00 €	32,00 €	4,80 €
T-244 R-1021 A-33	301,64 €	301,64 €	45,25 €
T-244 R-1021 A-44	158,86 €	158,86 €	23,83 €
T-244 R-1021 A-55	47,90 €	47,90 €	7,19 €
T-244 R-1021 A-56	132,50 €	132,50 €	19,88 €
T-244 R-1021 A-59	81,50 €	81,50 €	12,23 €
T-26 R-141 A-105	37,60 €	37,60 €	5,64 €
T-26 R-141 A-141	123,10 €	123,10 €	18,47 €
T-26 R-141 A-160	5,65 €	5,65 €	0,85 €
T-26 R-141 A-234	76,50 €	76,50 €	11,48 €
T-26 R-141 A-242	101,15 €	101,15 €	15,17 €
T-26 R-141 A-250	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-26 R-141 A-278	81,60 €	81,60 €	12,24 €
T-26 R-141 A-64	118,08 €	118,08 €	17,71 €
T-50 R-261 A-118	43,90 €	43,90 €	6,59 €
T-50 R-261 A-211	53,20 €	53,20 €	7,98 €
T-50 R-261 A-240	40,80 €	40,80 €	6,12 €
T-50 R-261 A-67	18,80 €	18,80 €	2,82 €
T-53 R-291 A-17	450,99 €	450,99 €	67,65 €
T-73 R-431 A-158	55,20 €	55,20 €	8,28 €
T-73 R-431 A-201	53,20 €	2,19 €	0,33 €
T-73 R-431 A-233	40,80 €	40,80 €	6,12 €
T-73 R-431 A-55	18,80 €	18,80 €	2,82 €
T-73 R-431 A-8	59,04 €	59,04 €	8,86 €
T-77 R-471 A-22	24,00 €	5,18 €	0,78 €
T-77 R-471 A-36	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-77 R-471 A-60	24,00 €	24,00 €	3,60 €
T-77 R-471 A-78	24,00 €	24,00 €	3,60 €
Total 2020	5 269,01 €	4 760,97 €	714,15 €
Total 0,15	20 519,96 €	15 980,59 €	2 397,09 €
1			
2013			
T-127 R-127 A-107	32,15 €	32,15 €	32,15 €
T-174 R-174 A-61	23,80 €	23,80 €	23,80 €
T-250 R-36 A-67	23,80 €	23,80 €	23,80 €
T-342 R-66 A-222	139,45 €	139,45 €	139,45 €
Total 2013	219,20 €	219,20 €	219,20 €
2015			
T-442 R-86442 A-29	254,00 €	147,79 €	147,79 €
T-456 R-88 A-105	110,90 €	110,90 €	110,90 €
T-488 R-83488 A-112	186,51 €	186,51 €	186,51 €
Total 2015	551,41 €	445,20 €	445,20 €
2016			

Taux de provision	Montant du principal	Reste à recouvrer	Provision
T-439	14,84 €	14,84 €	14,84 €
T-114 R-8311403 A-111	162,00 €	142,60 €	142,60 €
T-2 R-832 A-113	129,95 €	129,95 €	129,95 €
T-203 R-8305 A-112	36,00 €	31,70 €	31,70 €
T-227 R-8306 A-111	34,00 €	34,00 €	34,00 €
T-314 R-88314 A-31	80,00 €	80,00 €	80,00 €
T-52 R-8302 A-110	115,81 €	115,81 €	115,81 €
Total 2016	572,60 €	548,90 €	548,90 €
2017			
T-21	28,87 €	28,87 €	28,87 €
T-264 R-50 A-113	89,25 €	8,45 €	8,45 €
T-297 R-57 A-84	89,25 €	89,25 €	89,25 €
Total 2017	207,37 €	126,57 €	126,57 €
2018			
T-277 R-1121 A-268	81,60 €	81,60 €	81,60 €
T-326 R-1271 A-187	61,20 €	61,20 €	61,20 €
T-359 R-1421 A-205	81,60 €	81,60 €	81,60 €
Total 2018	224,40 €	224,40 €	224,40 €
2019			
T-18	14 988,24 €	14 988,24 €	14 988,24 €
T-15 R-121 A-215	71,40 €	71,40 €	71,40 €
T-2 R-21 A-184	56,10 €	56,10 €	56,10 €
T-24 R-201 A-189	30,60 €	30,60 €	30,60 €
T-280 R-971 A-246	5,65 €	5,65 €	5,65 €
T-329 R-1151 A-242	5,65 €	5,65 €	5,65 €
T-68 R-311 A-183	71,40 €	71,40 €	71,40 €
Total 2019	15 229,04 €	15 229,04 €	15 229,04 €
Total 1	17 004,02 €	16 793,31 €	16 793,31 €
Total général	37 523,98 €	32 773,90 €	19 190,40 €

Dont :

TLPE - pénalités 2019	14 988,24 €
Services péri et extrascolaires	4 202,16 €

SALLES
PROVISIONS POUR RISQUES
CONTENTIEUX CLIENTS

15/06/2021

année	Numéro titre	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite Etat	Reste à recouvrer	Provision BP 2021 (hors frais poursuite Etat)		
						15%	100%	total TTC
2010	T-24	location de salle	31,00 €	7,50 €	38,50 €	4,65 €		4,65 €
2000	T-116	location centre de culture les 27 28 08	467,26 €	- €	358,07 €		358,07 €	358,07 €
2003	T-26	titre transfere	467,26 €	13,57 €	480,83 €		467,26 €	467,26 €
2003	T-26	titre transfere	77,90 €	1,43 €	49,18 €		47,75 €	47,75 €
			1 100,29 €	30,00 €	974,58 €	4,65 €	873,08 €	877,73 €

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOURUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **PROVISION DES CRÉANCES À RISQUES**

N° de délibération : **2021_09_30_02**

Rapporteur : **M. FENAT**

L'article L 2321-2 du CGCT et la nomenclature comptable M14 disposent qu'une provision pour créances douteuses doit être constituée lorsque le recouvrement de ces créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision relève du régime semi-budgétaire. Elle fait l'objet d'une inscription des crédits et d'une écriture annuelle au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Une reprise sur provision doit être faite lorsque le risque est écarté.

Il appartient à la commune de fixer le seuil des créances à provisionner.

Il vous est proposé de fixer les seuils ainsi :

- | | |
|--|-------|
| - Créances douteuses et contentieuses | 15 % |
| - Créances déclarées en redressement et liquidation judiciaire, surendettement | 100 % |

L'annexe jointe présente les créances soumises à provision au titre des créances éligibles au 31.12.2020.

Il convient de procéder à la constitution des provisions suivantes :

- | | |
|---------------------|-------------|
| - Budget général | 19 190.40 € |
| - Budget des salles | 877.73 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;
OUI l'exposé qui précède,

DECIDE : de constituer les provisions pour dépréciation des créances comme suit :

- Budget général : 19 190.40 €
- Budget des salles : 877.73 €

PREND ACTE

- des modalités comptables selon le régime des provisions semi-budgétaire
- de l'inscription des crédits aux budgets 2021 au chapitre 68

PRECISE que cette provision fera l'objet :

- d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution des créances douteuses
- d'une reprise sur provision en cas de baisse ou d'extinction
- d'une publication dans l'annexe budgétaire

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:19 +0200
Ref:20211001_113610_1-2-O
Signature numérique
le Maire

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SITE AGORASTORE

L'adhérent souhaite mettre en vente son matériel réformé aux enchères via un site Internet. Ce présent document définit les conditions d'utilisation du site Agorastore ainsi que les prestations associées.

ARTICLE I - LES PARTIES CONTRACTANTES

Mairie de FAGNIERES

4, rue Général Dautelle

51510 - FAGNIERES

Représenté(e) par Monsieur Denis FENAT, Maire

Désigné(e) sous le terme « l'adhérent »

ET

SAS Bewide

1, place de Strasbourg

29200 BREST

Représentée par Madame Sophie Badon, Directrice

Désignée sous le terme « le prestataire »

ARTICLE II - OBJET DE LA COMMANDE

La mise à disposition d'une solution automatisée en mode A.S.P. (Application Service Provider) de vente aux enchères sur internet. Aucun achat matériel et/ou logiciel (serveurs/systèmes de sauvegarde/ logiciels spécifiques, ...) ne sera à prévoir hormis les coûts de mise à disposition de la solution, d'assistance technique et l'accompagnement dans la gestion des ventes.

ARTICLE III - LE SITE INTERNET « AGORASTORE »

III.1- ACCÈS AU SITE

Le « portail national » : <https://www.agorastore.fr/>

Centralisant l'ensemble des «vitrines personnalisées», il permet la consultation de l'ensemble du matériel réformé depuis la même interface et centralise l'ensemble des inscrits (acheteurs et vendeurs). La société Bewide se réserve la possibilité de valoriser ses propres partenaires sur son « portail ».

La « vitrine personnalisée » : <https://www.agorastore.fr/nom de l'adhérent>

Elle est accessible depuis le site officiel de l'adhérent via un lien. Sa mise en œuvre ainsi que sa personnalisation sont définies suivant les propres critères de la charte graphique de l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de valoriser ses événements et ses partenaires (actualités des services, événements divers...) à l'aide d'encarts promotionnels. Ces encarts sont visibles sur la page d'accueil de la vitrine personnalisée.

III.2- DESCRIPTION DU SERVICE

Le service Agorastore permet :

- à l'adhérent de mettre en vente aux enchères un ou plusieurs biens mobiliers ;
- à l'adhérent de choisir les Conditions Générales de Vente adaptées à son projet ;
- aux internautes de consulter des annonces de biens mobiliers mis aux enchères ;
- aux internautes inscrits d'enchérir sur un bien.

Le site webenchères.com est par ailleurs composé :

- d'un back office adhérent pour la gestion des ventes et le suivi des enchères ;
- d'une rubrique mon compte pour les enchérisseurs.

La société Bewide ne garantit pas dans le temps le maintien de ces services qui sont susceptibles d'évoluer en fonction des améliorations apportées. Dans la mesure du possible, le client sera informé de ces évolutions.

III.3- RESPONSABILITÉS

Du prestataire

Il n'intervient aucunement dans la transaction entre acheteurs et adhérents. Aucun contrôle n'est exercé sur la qualité, la sûreté ou la licéité des biens répertoriés, la véracité, l'exactitude dans les annonces mises en ligne, la capacité des adhérents à vendre lesdits biens ou services ni la capacité des acheteurs à payer lesdits biens ou services.

Le prestataire ne peut assurer que l'adhérent ou l'enchérisseur concluront la transaction. Par conséquent, les Conditions Générales de Ventes dépendent exclusivement de l'adhérent.

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout préjudice, direct ou indirect, que l'utilisation des informations, produits ou services causerait à tout utilisateur du site.

De l'adhérent

Dans le cas où l'adhérent souhaiterait retirer, d'une vente en cours et publiée, un bien préalablement enchéri par un ou plusieurs enchérisseurs, il prendra l'entière responsabilité d'en informer les acheteurs par voie de mail, courrier ou téléphone des raisons l'obligeant à retirer le(s)dit(s) biens, sans que la responsabilité du prestataire ne soit mise en cause par les acheteurs potentiels. Ainsi il appartient à celui-ci de s'assurer de sa capacité et de sa volonté ferme et définitive d'aliéner le bien par le biais du site Agorastore et d'effectuer toutes les démarches utiles ou nécessaires permettant une telle cession.

III.4- DESCRIPTIFS DES PRESTATIONS

À la charge du prestataire

- La mise en œuvre de la solution :
 - paramétrage du back office adhérent ;
 - création de la vitrine personnalisée (logo, couleurs ...) en harmonisation avec la charte graphique du site internet de l'adhérent ;
 - le dépôt du nom de domaine pour ladite vitrine ;
 - conformité RGPD ;
 - formation à l'outil ;

Elle poursuit deux objectifs : la maîtrise du back office du site et la connaissance des règles élémentaires en matière d'organisation de ventes aux enchères. Cette formation est dispensée à distance, par téléphone (et par partage d'écran). Le formateur possède la pédagogie nécessaire afin de s'adapter à tout public. Au terme de la formation, un guide d'utilisation est mis à disposition de l'adhérent. Celui-ci permet d'apporter les réponses nécessaires à la gestion des procédures et des événements.

- La prise en charge de l'hébergement des données (se reporter à l'article IV),
- L'assistance technique (hotline) et la maintenance (se reporter à l'article V),
- Le référencement du site (SEO = search engine optimization),

Démarche qualitative qui vise à faire apparaître le site dans les résultats des moteurs de recherche. Notre travail consiste à améliorer le classement du site dans le but d'augmenter le nombre de visiteurs. Pour cela nous mettons en place une méthode de référencement dit « naturel » (SEO). Cette méthode est la plus pérenne et garantie réellement la bonne réputation d'un site web.
- L'accompagnement dans la gestion des ventes,

Un service client est mis à disposition (interlocuteur unique). Celui-ci guide l'adhérent à chaque étape de ses ventes en l'accompagnant dans l'animation de chacune d'elle (communication, organisation, nombre et prix des articles, création de lots, etc ...).
- Des prestations additionnelles sur options (se reporter à l'article X.1 - OPTIONS).

À la charge de l'adhérent

- La gestion des profils de ses agents,
- La transmission à la société Bewide des Conditions Générales de Vente adaptées à son fonctionnement, au plus tard 30 jours après la création de son espace de vente. À défaut, le prestataire intégrera les Conditions Générales de Vente type,
- L'organisation des ventes :
 - la mise en ligne des articles (codification, description, photographies, prix ...) ;
 - la gestion des encaissements par un perceuteur public ;
 - la remise des articles ;
 - la conformité RGPD.

ARTICLE IV - HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES SOLUTIONS

Sauvegardes, restaurations éventuelles, traçabilité des informations sur 20 ans. La base de données est répliquée en temps réel sur 2 serveurs indépendants, disposant chacun de 2 disques durs montés en RAID 1 (= copie de la base sur 4 disques durs).

Une sauvegarde complète est effectuée toutes les 3 heures sur 2 supports différents. Il est important de souligner que le prestataire trace et enregistre toutes tentatives d'accès anonymes ou authentifiées dans une base de données. Un audit de sécurité de nos installations est également réalisé par un expert chaque trimestre.

Enfin, la plateforme est sécurisée contre tout risque de virus grâce à l'anti-virus Avast Serveur.

ARTICLE V - ASSISTANCE TECHNIQUE (HOTLINE) ET MAINTENANCE ÉVOLUTIVE ET CORRECTIVE

L'assistance téléphonique est assurée de 9h00 à 17h30 du lundi au vendredi. Le suivi de l'assistance (évolutive et corrective) peut être effectué par mail, téléphone ou logiciel de prise en main à distance (Inquiero, Go To Assist, VNC). Le délai d'intervention en cas de panne logicielle est de 4 heures et de 24 heures en cas de panne matérielle.

ARTICLE VI - DÉLAI DE LIVRAISON

La solution devra être mise en service dans un délai de 7 jours à compter de la réception du présent contrat par le prestataire. Si le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du prestataire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 100,00 Euros TTC.

L'adhérent ne pourra protester contre aucun retard d'exécution et/ou de livraison dans le cas où le prestataire n'a pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à l'exécution des services correspondants.

ARTICLE VII - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 4 ans. L'utilisation de la solution pourra être effectuée pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE VIII - RÉSILIATION

À l'initiative du prestataire

Le prestataire se réserve le droit de suspendre de plein droit l'accès à la plateforme Agorastore en cas de :

- manquement grave de l'adhérent à ses obligations légales ou contractuelles ;
- atteinte au bon fonctionnement du site Agorastore (mise en vente d'objets contraires aux bonnes mœurs...).

Dans ce cas précis, l'adhérent ne pourra demander au prestataire une quelconque indemnité.

Dans les huit jours, une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée à l'adhérent l'avertissant de ces manquements. A l'issue de ce délai, le prestataire pourra résilier l'accès de l'adhérent à la plateforme, sans autre préavis.

À l'initiative de l'adhérent

L'adhérent peut demander la résiliation de son accès à la plateforme Agorastore à chaque date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhésion au contrat cesse sous réserve que la demande ait été notifiée au prestataire 60 jours au moins avant la date anniversaire. Le montant annuel de l'abonnement à la solution ne pourra en aucun cas être restitué en cas de non utilisation de la plateforme. La demande de résiliation devra être adressée à la société Bewide - 1, place de Strasbourg - 29200 BREST.

ARTICLE IX - PRIX

(Cf. article III.4 - Descriptif des prestations à la charge du prestataire).

MISE EN OEUVRE

Etape projet		Contenu de la prestation	Montant HT
1	SOLUTION	Installation et paramétrage du site "Agorastore"	100,00 €
		Formation à distance à l'utilisation du site "Agorastore"	125,00 €
		TOTAL HT	225,00 €
		TVA (20%)	45,00 €
		TOTAL TTC	270,00 €

CONTRAT

Contenu de la prestation	Montant HT
Abonnement annuel au site "Agorastore"	750,00 €
	TOTAL HT 750,00 €
	TVA (20%) 150,00 €
	TOTAL TTC 900,00 €

ARTICLE X - OPTIONS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

X.1- OPTIONS

Tout au long de la période contractuelle, l'adhérent a la possibilité, s'il le souhaite, de solliciter le prestataire pour l'exécution de prestations d'accompagnement et/ou de saisie, sur devis.

X.2- FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La tarification ci-dessus est ferme pour la durée du contrat. Les sommes dues seront réglées après exécution des prestations dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente.

Conformément au Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 du Code de la Commande Publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

- **Règlement de la mise en œuvre** : ce montant sera facturé uniquement la première année de commercialisation, valable pour la durée du contrat. Les prestations seront réglées après mise en service et sur présentation de la facture correspondante.
- **Règlement du contrat d'abonnement** : Il sera facturable en une échéance annuelle à terme à échoir. Dans le cadre de la reconduction, la facturation s'effectuera à chaque date anniversaire du présent contrat à terme à échoir.

ARTICLE XI - PÉNALITÉS

Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité de 50,00 Euros TTC sans mise en demeure préalable dans le cas où les solutions seraient indisponibles plus de 1 jour dans le mois.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par email au prestataire (support@webencheres.com) et la disparition du désordre.

Les cessations de fonctionnement dûes à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

Les pénalités indiquées ci-dessus correspondent à une indisponibilité totale du matériel, empêchant tout travail. Lorsque le travail est seulement gêné, la pénalité est divisée par deux.

ARTICLE XII - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de cette commande.

ARTICLE XIII - PROCÉDURE AMIABLE

En cas de difficultés pour l'application des présentes, les parties peuvent décider de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait recourir à ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine d'un tribunal compétent, devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, lui laissant un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la procédure amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R312-11 du Code de la Justice Administrative, les parties solliciteront du Tribunal Administratif de Rennes l'exercice d'une mission de conciliation.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse si les présentes continuent à s'appliquer.

ARTICLE XIV - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018, l'adhérent dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression sur les données à caractère personnel le concernant. Pour exercer ses droits, l'adhérent doit adresser un courriel au prestataire à l'adresse rgpd@webencheres.com.

ARTICLE XV - CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Le délai de validité de la présente offre contractuelle est fixé à 90 jours à compter de sa date de signature par le prestataire.

Ce contrat est établi en deux exemplaires identiques, l'un pour l'adhérent et l'autre pour le prestataire.

Pour la Mairie de FAGNIERES

A Fagnières le

Nom, signature et cachet

(parapher les pages précédentes)

Pour la société BEWIDE

A Brest, le 10/06/2021

Bewide

1, Place de Strasbourg - 29200 BREST
Tél. 02 22 08 20 20 - Fax 02 98 05 45 68
SIRET 817 452 469 00015

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fagnières

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : CESSION DES BIENS MOBILIERS

N° de délibération : 2021_09_30_03

Rapporteur : M. FENAT

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville de Fagnières met en vente de gré à gré ses biens inutilisés par voie directe et sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Cette valeur s'entend par pièce ou par lots.

Par délibération n° 2020-07-03-02 du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ».

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il vous est proposé la vente de gré à gré direct et aux enchères de l'algéco avec sa rampe, vide de tout équipement, utilisé à des fins administratives dont la valeur finale est supérieure à 4600 euros.

Date d'achat :	août 2018
Prix d'achat :	55 800 €
Prix d'achat et d'installation :	62 370 €

Mise à prix hors taxes :	
- Algéco :	40 000 €
- Rampe :	3 500 €

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure à 15 %, puis 25 % et une mise à prix finale maximum de 50 %.

Le coût d'enlèvement sera à la charge de l'acheteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;
OUI l'exposé qui précède,

AUTORISE : le maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DECIDE la vente de l'algéco et sa rampe de gré à gré aux prix résultants de la vente.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:41 +0200
Ref:20211001_113805_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOURUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS**

N° de délibération : **2021_09_30_04**

Rapporteur : **M. MOURUGANE**

Il convient de nous prononcer sur les demandes de subventions des associations.

Le soutien aux associations se concrétise essentiellement par :

- la mise à disposition de locaux municipaux ou de salles municipales (créneaux horaires réguliers), à titre gracieux ou à un tarif préférentiel de location.
- une aide logistique (prêt de matériels) proposée aux associations lors des manifestations.
- La mise à disposition des minibus à tarifs préférentiels.
- le versement de subventions de fonctionnement et ponctuellement de subventions d'équipement.
- le versement de subventions de fonctionnement pour la prise en charge à 90 % du montant facturé des locations du gymnase L. Grignon.

Les crédits inscrits au budget principal de cette année au titre de l'ensemble des subventions aux associations sont de :

- 22 000 € en fonctionnement,
- 2 000 € en investissement.

La base de calcul du montant des aides varie selon la nature des associations soutenues.

La Ville a versé la totalité des subventions au titre de l'exercice civil 2020.

Or, le contexte sanitaire depuis mi-mars 2020 n'a pas permis à la majorité des associations de poursuivre leurs activités.

Par mesure d'équité et exceptionnellement pour cette année, il vous est proposé de verser une subvention :

- associations à vocation culturelle et de loisirs :
 - forfait de 125 €
- associations sportives :
 - 50 % de la subvention versée en 2020

1. **SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ORDINAIRES**

1.1. **Associations à vocation sportive**

BTCF	643 €
COC Lutte	696 €
ESF	1 120 €
Jeanne d'Arc Archery	407 €
RCF	535 €
Sous total	3 401 €

1.2. **Associations à vocation culturelle, de loisirs et de solidarité**

ALJISR	125 €
Apelies	125 €
Croix blanche	125 €
Le tétard	125 €
Scrabble U.A.I.C.F.	125 €
Sous total	625 €

1.3. **Associations à vocation scolaire**

Coopérative école primaire des Tilleuls 320 € divers	320 €
Coopérative école maternelle des Tilleuls Fonctionnement général 60 € par classe X 4 classes	240 €
Coopérative maternelle des Collines Fonctionnement général 60 € par classe X 4 classes	240 €
Sous total	800 €

Total des subventions de fonctionnement ordinaires **4 826 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission de la jeunesse, de l'éducation et de la vie locale et associative du 12 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;

OUI l'exposé qui précède,

DÉCIDE d'attribuer les subventions ordinaires telles que définies dans l'exposé ci-dessus.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
25	0	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:05 +0200
Ref:20211001_113811_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	21 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS**

N° de délibération : **2021_09_30_05**

Rapporteur : **M. FENAT**

Il convient de nous prononcer sur les demandes de subventions exceptionnelles des associations.

1. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES

1.1. Associations Fagniérotés

En raison du contexte induit par la crise du Covid19, les subventions suivantes seront versées sous couvert de leurs réalisations :

ESF - organisation du réveillon du nouvel an 2021 650 €

Sous total 650 €

1.2. Associations extérieures

Prévention routière 100 €

Sous total 100 €

1.3. Association actions sociales et solidarité envers les Fagniérotés

La protection civile 2 125 €

Sous total 2 125 €

1.4.Subventions accordées par autres délibérations :

BTCF (stage)	568 €
Collège L. Grignon (nouvelle classe théâtre CHAT)	1 000 €
Total des subventions antérieurement accordées	1 568 €

Total des subventions exceptionnelles **4 443 €**

TOTAL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT **9 269 €**
CUMULEES 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission de la jeunesse, de l'éducation et de la vie locale et associative du 12 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;

OUI l'exposé qui précède,

DÉCIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles telles que définies dans l'exposé ci-dessus.

M. MOUROUGANE, Président d'association, s'absente pour le vote de cette délibération.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
22	0	3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:10 +0200
Ref:20211001_113813_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fagnières

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **TARIF DU MARCHÉ D'AUTOMNE**

N° de délibération : **2021_09_30_06**

Rapporteur : **Mme LE LAY**

La commune organise son premier marché d'automne nocturne le vendredi 15 octobre 2021 place Beaufort.

Lors de cette journée des producteurs locaux feront découvrir leurs produits.

A ce titre, des emplacements, comprenant les aménagements nécessaires (Tables, chaises, grille...), sont mis à disposition des exposants.

Le prix de l'emplacement au titre de cette année est fixé à 10 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021,
OUÏ l'exposé qui précède,

ADOpte le tarif ci-dessus énoncé du marché d'automne 2021.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:42:56 +0200
Ref:20211001_114006_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - INSTITUTION D'UNE TAXE MAJORÉE**

N° de délibération : **2021_09_30_07**

Rapporteur : **M. BISSON**

Le maire expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Cette taxe est due par les propriétaires de locaux commerciaux et divers biens évalués selon les modalités définies à l'article 1498 et 1500 du code général des impôts.

Soit :

- les propriétés ou fractions de propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499 :
 - o Notamment, les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, agricole ou artisanale n'ayant pas un caractère industriel, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt et stockage.
- Ces biens ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

Les taux sont fixés, de droit, à :

- 10 % la première année
- 15 % la deuxième année
- 20 % la dernière année

Ces taux peuvent être majorés entre :

- 10 et 20 % la première année
- 15 et 30 % la deuxième année
- 20 et 40 % la dernière année

Le maire communiquera tous les ans aux services des impôts, avant le 1^{er} octobre, la liste des adresses susceptibles d'être concernés par la taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;
OUI l'exposé qui précède,

DECIDE d'instaurer la taxe annuelle majorée sur les friches commerciales comme suit :

- 10 % la première année
- 30 % la deuxième année
- 40 % la dernière année

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
24	0	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:14 +0200
Ref:20211001_114007_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **INSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

N° de délibération : **2021_09_30_08**

Rapporteur : **M. FENAT**

Le maire expose les dispositions de l'article 1639 A bis et 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour en inciter l'occupation.

Seuls les logements habitables et non meublés, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les propriétaires d'un logement inhabité et non meublé ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation peuvent solliciter auprès du centre des impôts un dégrèvement. Ces dégrèvements sont à la charge de la commune.

La taxe n'est pas due en cas d'une vacance indépendante de la volonté du contribuable ou si le logement est occupé plus de 90 jours de suite au cours d'une année.

Le taux appliqué est celui de la taxe d'habitation de 2020 et cette taxe entrera en vigueur à compter de janvier 2023.

Il vous est proposé d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;

OUI l'exposé qui précède,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
23	0	3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:32 +0200
Ref:20211001_114007_2-2-O
Signature numérique
le Maire

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **CRÉATION DE POSTES EMPLOIS NON PERMANENTS**

N° de délibération : **2021_09_30_09**

Rapporteur : **M. DESCHAMPS**

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2021-2022 nos besoins sur les missions périscolaires (garderies – cantine – bus – entretien) nécessitent le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents de catégorie C.

Nous nous orientons vers des contrats à durée déterminée dans la perspective d'une réorganisation envisagée à la rentrée 2022-2023 qui ne nous permet pas à ce jour de recruter des agents de façon pérenne.

Par ailleurs, nous souhaitons fidéliser les agents qui assurent les missions périscolaires et participer à la lutte contre la précarisation en leur proposant un emploi annualisé correspondant à nos besoins.

Il vous est proposé :

- De créer deux postes d'adjoint technique territorial en CDD à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de douze mois (du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022) renouvelables un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

OUI l'exposé qui précède,

APPROUVE la création des postes cités ci-dessus en CDD pour une durée de douze mois renouvelables un an.

DIT QUE le tableau des effectifs sera remis à jour à compter du 1^{er} octobre 2021.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
22	0	4

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:28 +0200
Ref:20211001_114011_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fagnières

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : CRÉATION DE POSTES SUITE AVANCEMENTS DE GRADE

N° de délibération : 2021_09_30_10

Rapporteur : M. FENAT

Dans le cadre de la promotion professionnelle de nos agents, notre choix s'est porté sur 3 agents remplissant les conditions d'avancement pour l'année 2021.

Pour rappel, l'avancement de grade prévu par l'article 79 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relève désormais de la seule responsabilité et décision de l'autorité territoriale, en application des lignes directrices de gestion retenues en la matière.

Les lignes directrices de gestion ont été approuvées par le comité technique du 17 juin 2021.

Il convient de recueillir l'accord des membres du conseil afin de créer les postes correspondants aux avancements proposés à compter du 1^{er} décembre 2021.

Il vous est proposé :

- De créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. (Suppression d'un poste d'adjoint d'animation).
- De créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe)
- De créer un poste d'Atsem principal de 1^{ère} classe (Suppression d'un poste d'Atsem principal de 2^{ème} classe)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

OUI l'exposé qui précède,

APPROUVE la création des trois postes cités ci-dessus et la suppression des trois postes correspondants sous réserve de l'avis du comité technique qui sera sollicité.

DIT QUE le tableau des effectifs sera remis à jour à compter du 1^{er} décembre 2021.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:50 +0200
Ref:20211001_114013_1-2-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fagnières

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **MODALITÉS D'EXERCICE TRAVAIL EN TEMPS PARTIEL**

N° de délibération : **2021_09_30_11**

Rapporteur : **M. FENAT**

Monsieur le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé dans le cadre de motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou il peut être accordé sur autorisation sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Afin de définir les lignes directrices de gestion, le groupe de travail réuni en avril 2021 a décidé d'actualiser les conditions et modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été présenté au Comité Technique du 17 juin 2021 ; il a reçu un avis favorable.

Agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps non complet depuis au moins un an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Organisation du travail

Le temps de travail est organisé dans un cadre hebdomadaire.

La demande d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation, est accordée, en fonction des nécessités de service pour des quotités de travail comprises entre 50% et 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein sous réserve des nécessités de service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Il est précisé que la réglementation exclut la quotité de 90 % pour le temps partiel de droit.

L'accord de la collectivité est formalisé par un arrêté de placement à temps partiel.

Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour une durée comprise entre six mois et un an. Pour les agents exerçant des fonctions dans les écoles, l'autorisation est donnée par année scolaire.

La demande de l'agent :

La demande de temps partiel de l'agent doit être formulée auprès de l'autorité territoriale deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

Elle devra comporter la période, la quotité du temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'autorité territoriale ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

L'agent joindra les pièces justificatives pour les demandes de temps partiel de droit.

Modifications des conditions d'exercice :

Une modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peut intervenir dans les deux hypothèses suivantes :

- A l'initiative de l'agent s'il y a un accord entre l'autorité territoriale et ce dernier ;
- A l'initiative de l'autorité territoriale si les nécessités de service l'exigent, notamment en cas d'une obligation impérieuse de continuité. La décision d'interruption du service à temps partiel devra être motivée.

La rémunération :

La rémunération de l'agent se fait au prorata de la durée effective de service sauf pour les quotités de 80% et 90 % qui bénéficient d'un surplus de rémunération, l'agent percevant respectivement 85.71% et 91.60 % du traitement d'un agent à temps complet.

Modification en cours de période :

L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant son terme devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave : notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent (décès, divorce, séparation, chômage...).

La demande de réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable du Comité technique du 17 juin 2021,
Où l'exposé qui précède ;

APPROUVE les conditions d'exercice du travail à temps partiel telles que définies ci-dessus,

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:36 +0200
Ref:20211001_114016_1-2-O
Signature numérique
le Maire



CHÂLONS
EN CHAMPAGNE



CHÂLONS
EN CHAMPAGNE
AGGLO

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE ADAPTEE POUR
LA FOURNITURE DE PRODUITS DE DENEIGEMENT**

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° XXX du Conseil Municipal du 7 Octobre 2021

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° XXX du Conseil de la Communauté d'Agglomération du XXXX

D'autre part,

Et

Les Communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Ville de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS DE DENEIGEMENT est constitué, selon l'article L2113-6 du code de la commande publique, entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bons de commande avec maximum, en application des articles R2123-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur :
Benoist APPARU, Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de fourniture de produits de déneigement. Il y a donc lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public pour s'assurer de la fourniture de ces besoins.

Les entités entendent donc s'attacher les services d'un fournisseur spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Sans objet.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des Communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées ;

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;

- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R2152-13 du code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer la procédure infructueuse et décider de relancer une procédure dans les conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Décret relatif aux Marchés Publics ;

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de son patrimoine ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- Exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Maire,
Benoist APPARU

Jacques JESSON
Président de la Communauté
d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

XXXXXX

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **GROUPEMENT DE COMMANDES DÉNEIGEMENT**

N° de délibération : **2021_09_30_12**

Rapporteur : **M. FENAT**

Le 30 septembre 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer une consultation en vue de désigner le fournisseur de produits de déneigement et à signer une convention de groupement de commandes avec Chalons-Agglomération et ses communes membres souhaitant bénéficier d'une procédure d'achat public commune.

La convention de groupement signée en 2016 arrive à terme.

Afin de disposer en temps utile des matériaux nécessaires au traitement des voiries en cas d'intempéries et dans l'objectif de réaliser une économie d'échelle, il est proposé à l'Assemblée délibérante de mettre en œuvre une procédure en groupement de commandes, telle que prévue par l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Le groupement de commande sera composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- la Ville de Châlons-en-Champagne,
- les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Ville de Châlons-en-Champagne et que la Commission d'appel d'offres compétente sera une Commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La procédure consistera en une procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bon de commande avec un maximum fixé à 210 000 € HT, en application des R.2123-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il sera conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 3 fois, la date de début étant la date de notification du marché à l'entreprise. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins des entités concernées.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-3,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 septembre 2021 ;

OUI l'exposé qui précède ;

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes dont les membres sont :

- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

DÉSIGNE la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

DIT que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera la Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

ÉLIT pour la représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres mixte du groupement de commandes :

- Membre titulaire : **M. CALLIOT**
- Membre suppléant : **M. WALA**

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

APPROUVE la signature du marché par la Ville de Châlons-en-Champagne pour le compte des membres du groupement, sous la forme d'accord-cadre à bons de commande, avec maximum, ayant pour objet la fourniture de produits de déneigement.

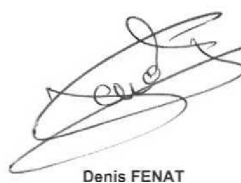
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2021, et suivant sur la ligne 60633 fournitures de voiries.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:23 +0200
Ref:20211001_114017_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU N°2 PAR CHALONS AGGLO SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU 1ER JUILLET 2021**

N° de délibération : **2021_09_30_13**

Rapporteur : **M. FENAT**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune de Fagnières a engagé une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme afin :

- de porter de 15 mètres à 20 mètres la profondeur de la bande à compter de la limite des voies ou des emprises publiques dans laquelle l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est libre en zone U1,
- de reclasser en zone U2 deux parcelles (cadastrées AD 469 et AD 470) de la zone U1 à l'extrémité nord-ouest de cette dernière afin que les règles du PLU soient en adéquation avec les formes urbaines environnantes.

Considérant qu'au 1er juillet 2021, la compétence « documents d'urbanisme ou en tenant lieu » est transférée à Châlons Agglo, l'exercice de cette compétence par la communauté d'agglomération ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même sa procédure de modification simplifiée de son document d'urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date du transfert de cette compétence.

Considérant que les communes qui ont engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu doivent indiquer à Châlons Agglo si elles souhaitent que ces procédures soient poursuivies.

Le conseil communautaire devra délibérer à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par Châlons Agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9,

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 mai 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021 précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

VU l'avis favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne en date du 02 juin 2021,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Marne en date du 23 juin 2021

VU l'avis favorable de la Direction des Routes Départementales en date du 24 juin 2021,

VU l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 06 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 07 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la Chambre du commerce et de l'industrie de la Marne en Champagne en date du 25 août 2021,

OUI l'exposé qui précède,

DECIDE de donner son accord à la poursuite et à l'achèvement de cette procédure par Châlons Agglo compétente au 1er juillet 2021.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

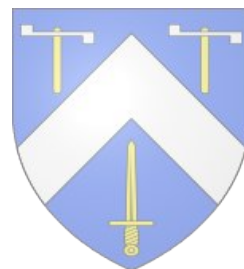
Pour extrait conforme

Denis FENAT, maire



Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:43:45 +0200
Ref:20211001_114203_1-2-O
Signature numérique
le Maire



Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel

sur la commune de

FAGNIERES



Entre

La Commune

et

GRDF

PROJET

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE DE FAGNIERES

Entre les soussignés :

La commune de FAGNIERES, représentée par son Maire, Monsieur Denis FENAT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « **datedélibération** », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « **datetransmission** », accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : «l'autorité concédante»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme)-, représentée par Monsieur Christophe DESESSARD, Directeur clients-territoires Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Frédéric MARTIN, Directeur Général Délégué,

désignée ci-après : «le concessionnaire»

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre total de la commune.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La convention de concession entre en vigueur à la date du « **date** » pour une durée fixée à 30 ans. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin à la précédente convention de concession signée le 20 Février 1992.

PROJET

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges

Article 6 - La présente convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à FAGNIERES

Le

Pour l'autorité concédante,
Le Maire

Pour le concessionnaire,
Le Directeur clients-territoires Est de GRDF

Denis FENAT.

Christophe DESESSARD.

PROJET

PREAMBULE	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 1 - Service concédé	9
Article 2 - Ouvrages concédés	10
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés	10
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire	11
Article 5 - Sécurité	11
Article 6 - Redevances	13
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs	15
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	16
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals	16
Article 9 - Extension du réseau concédé	17
Article 10 - Branchements	19
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane	20
CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	21
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux	21
Article 13 - Protection de l'environnement	21
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé	22
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	23
Article 16 - Plans du réseau concédé	24
Article 17 - Modalités d'application de la TVA	25
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	26
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés	26
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage	27
Article 20 - Installations intérieures	28
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué	29
Article 22 - Procédure générale de vérification	30
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	31
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU	32
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau	32
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement	33
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau	34
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals	34
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE	36
Article 28 - Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu	36
Article 29 - Suivi des indicateurs	36
CHAPITRE VII - ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION	37
Article 30 – Echéance du contrat et fin de service	37
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION	38
Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession	38
Article 32 - Pénalités	39
Article 33 - Contestations	40
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	41
Article 34 - Statut du concessionnaire	41
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale	41
Article 36 - Sanctions	41
Article 37 - Impôts, taxes et redevances	41
Article 38 - Agents du concessionnaire	42
Article 39 - Election de domicile	42
Article 40 - Liste des annexes	42

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A LA CONVENTION DE CONCESSION du « millésime »
POUR FAGNIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau³,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau - notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel - un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁴.

¹ Les missions du concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que: "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution".

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

⁴ L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après⁵.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires⁶, ou à la bride amont du poste d'injection de gaz vert, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la concession, à la limite territoriale de la concession sauf cas particulier identifié en annexe du contrat,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires⁷.

Ces ouvrages appartiennent à l'autorité concédante à l'exclusion des équipements de comptage appartenant aux clients finals et à l'exclusion des biens mutualisés.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution⁸, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau⁹. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 31.

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession¹⁰.

Il peut, après concertation¹¹ avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute

⁵ Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

⁶ Il s'agit de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

⁷ Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

⁸ L'article R.121-13 du Code de l'énergie prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

⁹ Article L.453-1 du Code de l'énergie.

¹⁰ Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

¹¹ Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Article 5 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations¹².

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1¹³.

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel¹⁴.

¹² Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

¹³ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

¹⁴ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14 du 02 décembre 2005 relatif aux surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles..

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux¹⁵.

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

¹⁵ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- suivi des travaux du concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les clients finals et le concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des clients finals,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz des clients finals,
- information des usagers sur le service concédé,
- études générales sur l'évolution du service concédé (développement des usages, injection de gaz renouvelable,...).

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale de la commune comprise dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente,
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé de la commune au 31 décembre de l'année précédente,
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{(200 + 0,32 P + 21,30L) \times (0,02D + 0,5) + 180\} \times (0,15 + 0,85 \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME¹⁶ pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage¹⁷. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal¹⁸ majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

¹⁶ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

¹⁷ Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

¹⁸ Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 modifié du Code monétaire et financier.

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public¹⁹ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

¹⁹ Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 modifiés du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires²⁰.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau²¹ et l'organe de coupure général²² ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)²³ comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur²⁴.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final²⁵.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

²⁰ Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²¹ Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté précité.

²² Tel que défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²³ Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁴ Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie..

²⁵ Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs²⁶
²⁷,
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière²⁸, en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles²⁹.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement³⁰.

Conformément à la réglementation en vigueur³¹, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8 \times Pc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire

Pc : débit du compteur du nouveau client

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les

²⁶ La participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie .

²⁷ En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie,

cette participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

²⁸ L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article R.432-10 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article L.432-7 du Code de l'énergie .

²⁹ Conformément aux articles L.111-76 et suivants du Code de l'énergie .

³⁰ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

³¹ Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie .

locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales³². Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur³³, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire³⁴. Cette(ces) étude(s) prend(prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME³⁵.

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

³² Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

³³ Il s'agit de l'article R.432-10 du Code de l'énergie.

³⁴ Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

³⁵ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 10 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

a) Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977³⁶, les aménagements généraux³⁷ sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire³⁸,
- s'agissant des installations mises en service après 1977³⁹, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires⁴⁰.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

³⁶ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

³⁷ Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

³⁸ Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

³⁹ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

⁴⁰ En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé à l'article 13(1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13(2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur⁴¹, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane⁴² et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

⁴¹ L'article L.400-1 du Code de l'énergie rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

⁴² Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit⁴³ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel⁴⁴.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁴⁵,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁴⁶.

⁴³ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

⁴⁴ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

⁴⁵ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

⁴⁶ Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire⁴⁷. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,
2. les travaux de maintenance et de renouvellement,
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁴⁸, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

⁴⁷ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

⁴⁸ A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁴⁹, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁵⁰ de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens⁵¹.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain⁵².

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

⁴⁹ Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

⁵⁰ Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$V_n = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :

N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I₀ = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire

a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage

V_n = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I₀ = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I₁ = 91 469 Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 - 25) = 20

$$V_n = 71\,771,27 \text{ Euros}$$

⁵¹ Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

⁵² Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données⁵³, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.⁵⁴

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur⁵⁵.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000⁵⁶ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante⁵⁷.

⁵³ Il s'agit notamment des articles L.111-76 et suivants, et des articles R.111-31 à R.111-35 du Code de l'énergie

⁵⁴ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

⁵⁵ Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

⁵⁶ Il s'agit de la date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

⁵⁷ Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Article 17 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

II - TVA sur réfection de voirie

L'autorité concédante pourra mettre à la charge du concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à indemniser l'autorité concédante des dommages causés à la voirie publique, il ne sera pas soumis à la TVA et ce conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012.

Le cas échéant, l'autorité concédante sera fondée à répercuter au concessionnaire le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confiés à des entreprises extérieures.

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁵⁸.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁵⁹.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁶⁰.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

⁵⁸ Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie..

⁵⁹ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

⁶⁰ Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁶¹ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁶².

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

⁶¹ La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

⁶² En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
 - o débit minimal Q_{min},
 - o débit de transition Q_t
 - o débit maximal Q_{max}

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
$Q_{min} \leq Q < Q_t$	+/- 6 %	+/- 4 %
$Q_t \leq Q \leq Q_{max}$	+/- 3 %	+/- 2 %

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁶³.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁶⁴ ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

⁶³ Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

⁶⁴ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1⁶⁵.

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁶⁶.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁶⁷.

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz⁶⁸ qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées⁶⁹ sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

⁶⁵ Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

⁶⁶ A l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

⁶⁷ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

⁶⁸ Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

⁶⁹ On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁷⁰.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport⁷¹ de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité⁷² du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur⁷³ relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire⁷⁴. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

⁷⁰ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

⁷¹ Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

⁷² Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

⁷³ Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

⁷⁴ Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison⁷⁶ entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁷⁷, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures⁷⁸.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé⁷⁹.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

⁷⁵ Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

⁷⁶ Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standard de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h,
- les contrats de livraison directe si le compteur est d'un calibre supérieur à 100 m³/h.

⁷⁷ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de L.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

⁷⁸ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

⁷⁹ Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur⁸⁰, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)⁸¹ pour le logement concerné.
- b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.
- c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars⁸².
- d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
- e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
- f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁸³. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation⁸⁴. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

⁸⁰ Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

⁸¹ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

⁸² Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

⁸³ Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

⁸⁴ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité⁸⁵ et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁸⁶.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics⁸⁷. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service⁸⁸.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

⁸⁵ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

⁸⁶ L'article R.121-12 du Code de l'énergie précise les modalités d'information.

⁸⁷ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

⁸⁸ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées aux articles L.451-1 et suivants du Code de l'énergie.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire⁸⁹.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représenter conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

⁸⁹ Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bis au présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 - Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité du service public de distribution de gaz naturel, l'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

b) Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en Annexe 1.

Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans le compte-rendu visé à l'article 31 du présent cahier des charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

CHAPITRE VII - ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 30 – Echéance du contrat et fin de service

Echéance du contrat

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Dans les deux ans avant le terme du contrat, les parties se rapprochent afin d'établir le cas échéant un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du contrat de concession, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser les dits travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Fin de service

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut décider de ne pas poursuivre le service et donc de mettre fin à la concession, au motif que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent ou parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin de manière anticipée à la concession avant le terme normal du contrat dès lors que la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa prise d'effet et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

Dans les cas envisagés ci-dessus :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME⁹⁰. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la fin du service ;
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

⁹⁰ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I – Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

L'autorité concédante exerce le contrôle^[91] du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges . Le concessionnaire tient à sa disposition les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle du bon accomplissement des missions de service public, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents, le cas échéant habilités et assermentés, de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur mission et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus. Le concessionnaire mettra à disposition les informations utiles au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, sous format informatique chaque fois que cela est possible.

Les agents de l'autorité concédante ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques du contrôle du bon accomplissement des missions de service public sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire de ses conclusions.

II - Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante^[2] un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée, conformément au décret 2016-495 du 21 avril 2016 pris en application de l'article 153-III de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifié aux articles D 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'article 28
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
 - o une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
 - o une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;

^[1]Conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales

^[2]L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

- o la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements individuels et le nombre de Branchements collectifs mis en service ;
- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
 - o La valeur initiale financée par le Concessionnaire
 - o La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
 - o L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
 - o La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
 - o La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
 - o les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
 - o les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
 - o l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des raccordements au réseau des installations de production de biométhane.

Article 32 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁹². Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre de consommateurs finals concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

⁹² On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.
4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 36.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0})^{93}$.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

Article 33 - Contestations

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

⁹³ L'Ing et l'Ing₀ sont définis à l'article 6.1.2 du présent cahier des charges.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁹⁴.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

⁹⁴ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 40 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- ANNEXE 2, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
- ANNEXE 3, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 3 bis, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- ANNEXE 4, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
- ANNEXE 5, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

ANNEXE 1 – MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – CARTOGRAPHIE

ARTICLE 3 – NATURE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 4 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ

ARTICLE 5 – INDICATEURS DE PERFORMANCE

ARTICLE 6 – CONTROLE

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en oeuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune selon les modalités prévues à l'article 16 du cahier des charges.

Article 3 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est gaz H.

Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 4 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en oeuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression, à la date de signature du présent contrat, **aux postes GRT Gaz de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE et SAINT-MEMMIE.**

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.

- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

- OBERGAILBACH (57)
- TAISNIERES-SUR-HON (59)
- CERVILLE (54)

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir de plusieurs postes de livraison transport/distribution.

Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fourni par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour chacun des postes par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone, puis en effectuant la moyenne de ces PCS pondérés.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Article 5 – Indicateurs de suivi d’activité et de qualité de service rendu

Les indicateurs visés à l’article 28 du cahier des charges sont décrits ci-dessous. Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires.

C = maille concession (contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du concessionnaire

N = maille nationale

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d’interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur ouvrages collectifs	C	Nombre de fuites sur les conduites d’immeuble ou les conduites montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d’interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements individuels et collectifs, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d’interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d’interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d’intervention sécurité gaz du Concessionnaire.
Taux d’interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d’interventions de sécurité pour lesquelles il s’écoule moins de 60 minutes entre l’appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l’arrivée du technicien d’intervention de sécurité, rapporté au nombre total d’interventions de sécurité.
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d’interventions conjointes du Service Départemental d’Incendie et de Secours et du technicien d’intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d’interventions de sécurité.
Délai d’interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l’incident et l’arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d’Incendie et de Secours).

ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau et Branchements collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuite calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.
QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement, réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz vert	C	Nombre de points d'injection de Gaz vert sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.
CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées

		par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. <i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (± 40 cm pour les réseaux rigides et ± 50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. GRDF a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.</i>
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

Article 6 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.
- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.
- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 7 – Redevance d'occupation du domaine public communal

Conformément à l'Article 6 II du cahier des charges, le concessionnaire verse à l'autorité concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public communal, le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal, sous réserve d'une délibération préalable.

Article 8 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF

10 Viaduc Kennedy

54000 NANCY

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	25
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	47
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	582
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1129

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante..

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION ET FACTEUR DE FACTURATION

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1^{er} juillet de chaque année est disponible sur :

¹ Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Facteur de facturation visé à l'article 21.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.
Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

ANNEXE 4 – CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR GRDF

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphères explosibles

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion – Partie 1 : Conversion de volume »,

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau ³
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

³ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁴ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ⁵	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H ⁶ : 12,50 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)

⁴ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

⁵ Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

⁶ Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ⁷
Point de rosée hydrocarbures ⁸	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire) Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO ₂ jusqu'à 3,5% ⁹ est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O ₂ jusqu'à 0,75% ¹⁰ est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

⁷ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

⁸ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

⁹ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO₂ tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

¹⁰ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O₂ tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuración :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹¹ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹² : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ¹²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

¹¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

¹² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuraton du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
 - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).
- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITÉ DE CONCESSION GRDF**

N° de délibération : **2021_09_30_14**

Rapporteur : **M. FENAT**

La commune de FAGNIERES dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 20 février 1992 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

[NB POUR INFORMATION] :

L'avis d'attribution doit être conforme au modèle fixé par le règlement d'exécution du 11 novembre 2015 (règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015) établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics – Un modèle est disponible sur le site EUR-Lex à l'adresse suivante :

http://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.296.01.0001.01.____FRA&toc=OJ:L:2015:296:FULL

(Formulaire standard 22, « Avis d'attribution de concession : annexe XXII, dont annexe D4 permettant de justifier l'attribution sans mise en concurrence)

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à **3 393 euros** pour l'année 2021.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Où l'exposé qui précède ;

APPROUVE le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:42:52 +0200
Ref:20211001_114206_1-2-O
Signature numérique
le Maire



PRESENTATION DE LA CLECT 2021

**Présentation des évaluations des charges transférées
et estimations des attributions de compensation**

Réunion du 2021



Avant-propos

Rappel du rôle de la CLECT



La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée, conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code Général des Impôt, d'évaluer les charges qui sont transférées à l'EPCI dans le cadre d'un transfert de compétences, ou celles qui sont transférées aux communes membres à la suite d'une restitution de compétences.

La Commission n'a pas pour rôle de calculer les attributions de compensation (AC) correspondantes, mais elle peut les chiffrer afin d'éclairer l'organe délibérant de l'EPCI.

Ainsi, le rapport de la CLECT évaluera les charges transférées ou restituées depuis le 1^{er} janvier 2021, mais calculera aussi, à toutes fins utiles, les AC correspondantes pour chacune des communes concernées.



Partie 1

Rappel des AC perçues ou reversées antérieurement au 1^{er} janvier 2021 par les 46 communes membres

Ces AC votées fin 2020 servent de base aux AC provisoires versées en 2021 jusqu'au vote des AC définitives par le Conseil Communautaire en fin d'année

Commune	AC 2020 définitives	
	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)
AIGNY		21 185
AULNAY SUR MARNE	11 159	
BACONNES		28 469
BOUY		11 226
BUSSY LETTREE	15 970	
CHALONS EN CHAMPAGNE	3 226 467	
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	30 282	
CHENIERS	27 244	
CHERVILLE		4 320
COMPERTRIX		62 535
CONDE SUR MARNE		45 041
COOLUS	55 005	
DAMPIERRE AU TEMPLE		30 318
DOMMARTIN LETTREE	60 322	
FAGNIERES	129 843	
HAUSSIMONT	215 246	
ISSE		3 362
JALONS	38 157	
JUVIGNY		65 810
LA VEUVE	445 465	
LENHARREE	46 840	
L'EPINE	29 075	
LES GRANDES LOGES	108 215	

Commune	AC 2020 définitives	
	AC positives (versées par la CAC)	AC négatives (versées par les communes)
LIVRY LOUVERCY		20 620
MATOUQUES		1 070
MONCETZ LONGEVAS	74 637	
MONTEPREUX	37 578	
MOURMELON LE GRAND		565 167
MOURMELON LE PETIT	4 419	
RECY	119 472	
SAINT ETIENNE AU TEMPLE	17 344	
SAINT GIBRIEN	1 709	
SAINT HILAIRE AU TEMPLE		61 536
SAINT MARTIN SUR LE PRE	1 101 446	
SAINT MEMMIE		142 099
SAINT PIERRE	21 748	
SARRY		96 679
SOMMESOUS	173 021	
SOUDE	20 691	
SOUDRON	59 638	
THIBIE	119 513	
VADENAY	17 348	
VASSIMONT ET CHAPELAINE	57 571	
VATRY	35 337	
VILLERS LE CHATEAU	52 674	
VRAUX		24 496



Partie 2

**Attributions de compensation liées aux compétences
et aux charges transférées à compter de 2021**



Conformément aux lois qui sont succédées depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", et en particulier au regard des dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand-Fesneau », **l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines a été transféré aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.**

La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT, comme la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est dès lors compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Il a été opéré à cette date, un transfert de compétence entre les communes membres de la communauté d'agglomération et celle-ci.



Il convient de relever que la **3^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2020** comprend un article prévoyant un report de 12 mois pour l'échéance d'évaluation des charges transférées pour les compétences transférées au 1^{er} janvier 2020.

Initialement, l'article 1609 nonies C du CGI, prévoit que « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. ».

La 3^{ème} Loi de Finances Rectificatives introduit que « Par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, **le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois.** ».



L'évaluation s'est basée sur la proposition de compromis intégrant le montant validé par la CLECT de 2015 pour les 14 communes historiques de l'Agglo (coût par ml de réseau) et le calcul par le bureau d'étude Espelia qui a effectué des estimations provisoires des charges réelles liées à la gestion des Eaux Pluviales Urbaines à partir d'un exercice de reconstitution correspondant à l'application de coûts unitaires sur les différents ouvrages constituant le patrimoine pluvial pour les autres communes (cf. détails en annexe).

Cette solution implique un régime dérogatoire, avec des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres.

	Charges d'exploitation annuelles transférées									TOTAL CLECT	montant CLECT
	Canalisations	Bassins	Exutoires	Puisards	Vannes	Techniques alternatives	Postes de relèvement	Ouvrages de traitement	Ouvrages NR	TRSFT	2015
AIGNY	399 €	227 €								626 €	
AULNAY-SUR-MARNE	578 €		247 €	260 €				206 €	260 €	1 551 €	
BACONNES	180 €		70 €	260 €					1 040 €	1 550 €	
BOUY	681 €	227 €	176 €	260 €		627 €			780 €	2 751 €	
BUSSY-LETTREE	707 €		317 €	390 €				412 €		1 826 €	
CHALONS-EN-CHAMPAGNE											73 506 €
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	805 €		106 €	33 €						944 €	
CHENIERS	221 €		35 €	162 €						418 €	
CHERVILLE	219 €		70 €							289 €	
COMPERTRIX											5 197 €
CONDE-SUR-MARNE	729 €	227 €	70 €							1 026 €	
COOLUS											1 001 €
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	569 €		141 €	227 €						937 €	
DOMARTIN-LETTREE	590 €		423 €	33 €		627 €			260 €	1 933 €	
FAGNIERES											13 352 €
HAUSSIMONT	158 €		1 058 €	98 €					520 €	1 834 €	
ISSE	147 €		106 €	65 €					780 €	1 098 €	
JALONS	686 €		35 €	98 €		627 €				1 446 €	
JUVIGNY	1 091 €		599 €							1 690 €	
LA VEUVE											3 996 €
LENHARREE	198 €		388 €	33 €		627 €			260 €	1 506 €	
L'EPINE											2 724 €
LES GRANDES-LOGES											2 461 €
LIVRY-LOUVERCY	1 236 €		106 €	1 267 €					2 340 €	4 949 €	
MATOUQUES	448 €	681 €		33 €		1 881 €				3 043 €	
MONCETZ-LONGEVAS											1 299 €
MONTEPREUX	90 €			162 €				617 €	260 €	1 129 €	
MOURMELON-LE-GRAND	3 894 €	454 €	388 €	65 €				617 €		5 418 €	
MOURMELON-LE-PETIT	1 150 €		247 €					206 €		1 603 €	
RECY											5 700 €
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE											2 227 €
SAINT-GIBRIEN											1 663 €
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	575 €		70 €	65 €					1 040 €	1 750 €	
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE											8 238 €
SAINT-MEMMIE											13 349 €
SAINT-PIERRE	167 €		176 €	357 €					520 €	1 220 €	
SARRY											8 851 €
SOMMESOUS	642 €	454 €	705 €	1 527 €					260 €	3 588 €	
SOUDE	1 048 €		247 €	33 €				412 €	520 €	2 260 €	
SOUDRON	442 €		247 €	65 €					260 €	1 014 €	
THIBIE	695 €		317 €	130 €					260 €	1 402 €	
VADENAY	625 €		106 €	227 €				617 €	260 €	1 835 €	
VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	109 €		70 €	65 €					260 €	504 €	
VATRY	343 €		106 €	130 €						579 €	
VILLERS-LE-CHATEAU	363 €		212 €	65 €						640 €	
VRAUX	862 €	454 €	35 €							1 351 €	
CAC	20 647 €	2 724 €	6 873 €	6 110 €		4 389 €		3 087 €	9 880 €	53 710 €	143 564 €
TOTAL CLECT 2021										197 274 €	



Compte tenu du manque de données disponibles sur les installations et équipements, il est recommandé de réaliser une nouvelle évaluation des charges transférées sur la base des résultats du schéma directeur qui aura lieu entre novembre 2021 et novembre 2023.



Partie 4

Synthèse

Attributions de compensation 2021 définitives

Commune	Eaux pluviales	Solde après restit. Compét. 2021	AC définitives 2021	
			Versement	Reversem. des communes
AIGNY	-626	-21 811		21 811
AULNAY SUR MARNE	-1 551	9 608	9 608	
BACONNES	-1 550	-30 019		30 019
BOUY	-2 751	-13 977		13 977
BUSSY LETTREE	-1 826	14 144	14 144	
CHALONS EN CHAMPAGNE	-73 506	3 152 961	3 152 961	
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	-944	29 338	29 338	
CHENIERS	-418	26 826	26 826	
CHERVILLE	-289	-4 609		4 609
COMPERTRIX	-5 197	-67 732		67 732
CONDE SUR MARNE	-1 026	-46 067		46 067
COOLUS	-1 001	54 004	54 004	
DAMPIERRE AU TEMPLE	-937	-31 255		31 255
DOMMARTIN LETTREE	-1 933	58 389	58 389	
FAGNIERES	-13 352	116 491	116 491	
HAUSSIMONT	-1 834	213 412	213 412	
ISSE	-1 098	-4 460		4 460
JALONS	-1 446	36 711	36 711	
JUVIGNY	-1 690	-67 500		67 500
LA VEUVE	-3 996	441 469	441 469	
LENHARREE	-1 506	45 334	45 334	
L'EPINE	-2 724	26 351	26 351	
LES GRANDES LOGES	-2 461	105 754	105 754	
LIVRY LOUVERCY	-4 949	-25 569		25 569
MATOUQUES	-3 043	-4 113		4 113
MONCETZ LONGEVAS	-1 299	73 338	73 338	
MONTEPREUX	-1 129	36 449	36 449	
MOURMELON LE GRAND	-5 418	-570 585		570 585
MOURMELON LE PETIT	-1 603	2 816	2 816	
RECY	-5 700	113 772	113 772	
SAINT ETIENNE AU TEMPLE	-2 227	15 117	15 117	
SAINT GIBRIEN	-1 663	46		-46
SAINT HILAIRE AU TEMPLE	-1 750	-63 286		63 286
SAINT MARTIN SUR LE PRE	-8 238	1 093 208	1 093 208	
SAINT MEMMIE	-13 349	-155 448		155 448
SAINT PIERRE	-1 220	20 528	20 528	
SARRY	-8 851	-105 530		105 530
SOMMESOUS	-3 588	169 433	169 433	
SOUDE	-2 260	18 431	18 431	
SOUDRON	-1 014	58 624	58 624	
THIBIE	-1 402	118 111	118 111	
VADENAY	-1 835	15 513	15 513	
VASSIMONT ET CHAPELAINE	-504	57 067	57 067	
VATRY	-579	34 758	34 758	
VILLERS LE CHATEAU	-640	52 034	52 034	
VRAUX	-1 351	-25 847		25 847

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Denis FENAT**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BARRAU Yann, BESSON Thierry, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, CLESEN José, DE CARLO William, DESCHAMPS Michael, DUCHENE Débora, FAUCONNET Annabelle, FENAT Denis, FROMM Christine, GALLOIS Philippe, GERARD Bernard, LE LAY Chantal, MARTIN Sophie, MOUROUGANE Siva, PETRONELLI Carole, ROULIN Jean, SOISSON Didier, TAAM Khira, WALA Romain.**

Absents : **COQUERET Laetitia.**

Représentés : **COQUERET Véronique par CLESEN José, DELJEHIER Marie-Béatrice par ROULIN Jean, GAY Maurice par ANTUNES Sandrine, MARCELLI Chantal par LE LAY Chantal.**

Monsieur DE CARLO William a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **RAPPORT DE LA CLECT ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021**

N° de délibération : **2021_09_30_15**

Rapporteur : **M. WALA**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 24 juin dernier. Elle a évalué les charges restituées aux communes au cours de l'année 2021.

Son rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 46 communes membres. Conformément au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

En ce qui concerne la Ville de Fagnières, pour donner suite au transfert de la compétence des eaux pluviales évaluée à 13 352 €, le montant des attributions de compensations définitives 2021 passe de 129 843 € à la somme de 116 491,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Locales,
VU L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 24 juin 2021,
OUI l'exposé qui précède,

DECIDE d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. 2021, joint en annexe, qui évalue le montant des charges transférées et arrête le montant définitif des attributions de compensation 2021 pour la Ville de Fagnières à la somme de **116 491,00 €**.

DIT que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote :

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
26	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Denis FENAT, maire


Denis FENAT

DENIS FENAT
2021.10.01 19:42:40 +0200
Ref:20211001_114213_1-2-O
Signature numérique
le Maire